



GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE

PORT OUEST

PROTOCOLE D'ACCORD Promesse de Bail à Construction

CONTRAT N°*****

Entre les soussignés :

Le "GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE", dont le siège social est à DUNKERQUE (59140), terre-plein Guillain.

Dénommé **DUNKERQUE PORT**,

Etablissement Public de l'Etat, doté de la personnalité civile, créé conformément à la Loi n° 65.491 du 29 juin 1965 (Journal Officiel du 30 juin 1965) au décret n° 66.935 du 8 novembre 1965 (Journal Officiel du 9 novembre 1965) et au décret n° 66.176 du 25 mars 1966 (Journal Officiel du 27 mars 1966) et régi par le Code des Ports Maritimes ;

Etant ici précisé que suivant décret numéro 2008-1038 du 9 octobre 2008 l'Etablissement Public dénommé "PORT AUTONOME DE DUNKERQUE" a été transformé en un grand port maritime régi par les dispositions du titre préliminaire du livre Ier du code des ports maritimes, et qu'il prend dorénavant le nom de "GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE".

Numéro SIREN 783.59.5036.000.14 - 7303.

Dont la représentation est assurée par Monsieur Maurice GEORGES agissant en sa qualité de Président du Directoire du GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE, fonction à laquelle il a été nommé par décret du Président de la république en date du 3 Juin 2021,

Désigné ci-après « Dunkerque Port »,
D'une part,

Et

La société ******, ayant son siège social à *****, immatriculée au RCS de ***** sous le numéro ***** représentée par ******, agissant en qualité de *****

Désigné ci-après le « **Bénéficiaire** » ou le « **Preneur** »,
D'autre part,

Vu le Code des Transports,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu le Cahier des Charges de la zone industrielle portuaire,
*Vu la décision du Directoire n° 2026/** en date du ******

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Par la décision n° 2026/** du **/**/2026, le directoire a autorisé le lancement d'un Appel à Manifestation d'Intérêt pour la délivrance d'un titre d'occupation domaniale pour l'occupation d'un terrain sur la zone Grandes Industries du Grand Port Maritime de Dunkerque en vue de l'implantation d'un Datacenter ou supercalculateur

Par décision n°2026/**du ******, le Directoire a validé le choix de la société ***** comme lauréat de cet AMI pour l'implantation de ***** portant sur une surface d'environ *** hectares.

Le règlement de l'AMI prévoit à son article 5.2 que le GPMD accordera au lauréat une promesse de bail à construction débutant à la date de réception du courrier le désignant en tant que tel.

Article 1 – DESIGNATION DU TERRAIN

Le présent protocole (ci-après le « **Protocole** » ou la « **Promesse** ») a pour objet d'établir le cadre général permettant :

- i. la réservation et la mise à disposition par Dunkerque Port au profit du Preneur, dans le cadre d'une promesse de BAIL A CONSTRUCTION, du Terrain d'une surface d'environ 210 000 m² sur la commune de Bourbourg (le « **Terrain** ») situé dans la zone industrielle portuaire, à détacher d'un ensemble de parcelles figurant au cadastre sous la référence suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
000	AA	3	A DROITE DU CHEM DE GRAVEL	3ha 52a 63ca
000	AA	4	A DROITE DU CHEM DE GRAVEL	1ha 13a 75ca
000	AA	25	5 RTE GRAVELINES	18ha 05a 78ca
000	AA	38	GRAND PALYCK DYCK	8ha 12a 66ca
000	AA	40	A DROITE DU CHEM DE GRAVEL	24ha 18a 24ca
000	AA	42	CD 301	45a 91ca
Contenance totale				55ha 48a 97ca

Le découpage final sera effectué par Dunkerque Port préalablement à la signature du bail à construction.

Tel que ledit bien se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeuble par destination, servitude et mitoyenneté, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relaté aux présentes,

Et tel qu'il figure sur le plan joint aux présentes (**Annexe 1**).

Le Terrain objet du présent contrat fait partie du Domaine privé de Dunkerque Port.

Dunkerque Port tient à préciser que le Terrain objet des présentes n'est pas desservi par le tout à l'égout et se situe en zone d'assainissement non collectif, le Preneur déclarant en faire son affaire personnelle.

Dunkerque Port déclare et garantit qu'à la date de signature des présentes, le Terrain est libre de toute occupation, et de toute pollution qui rendrait le Terrain incompatible avec la réalisation du Projet.

- ii. un droit de premier refus sur un terrain d'une surface d'environ 100 000 m² sur la commune de Bourbourg situé dans la zone industrielle portuaire, à détacher d'un ensemble de parcelles (le « **Terrain B** »), figurant au cadastre sous la référence suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
000	AA	25	5 RTE GRAVELINES	18ha 05a 78ca
000	AA	27	A DROITE DU CHEM DE GRAVEL	34a 83ca
000	ZE	179	AV ANTHONY CARO	18ha 67a 79ca
Contenance totale				37ha 08a 40ca

par lequel le Preneur disposera d'une option pour se faire consentir une promesse de bail à construction, dans les mêmes conditions que celles portant sur le Terrain et plus amplement décrite à l'article 4 ci-dessous.

Article 2 – DESIGNATION DE L'ACTIVITE

Dans le cadre du Projet, et sous les conditions décrites aux présentes, le Bénéficiaire souhaite utiliser le Terrain pour y faire construire, un datacenter/supercalculateur, et l'exploiter dans le cadre d'un bail en l'état futur d'achèvement qui lui sera consenti par ledit investisseur.

Les caractéristiques du Projet sont les suivantes :

- ***
- ***
- ***
- ***

Dans le cadre de la Promesse, le Preneur aura la liberté d'effectuer toutes démarches en vue d'obtenir les autorisations administratives préalables à la construction et à l'exploitation du datacenter/supercalculateur, notamment au travers des dossiers suivants :

- ✓ Dossier de Déclaration (DC) ou Dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et de la réglementation relative à la loi sur l'eau.
- ✓ Dossier de demande de permis de construire (PC).
- ✓ Raccordement Rte

Durant la période de réservation définie ci-dessous à l'article 5, le Preneur pourra accéder librement au Terrain en vue d'y réaliser ou d'y faire réaliser les études nécessaires à l'obtention de toute autorisation administrative, servitude, ou acte juridique nécessaire à la construction et à l'exploitation du datacenter/supercalculateur.

Le Preneur respectera l'organisation générale de la zone portuaire ainsi qu'elle résulte du cahier des charges des occupations de la Zone Industrielle et portuaire de Dunkerque Port dont le Preneur déclare avoir parfaite connaissance et dont une copie est annexée (**Annexe 2**). Il est stipulé que le Preneur n'est pas soumis à l'obligation de paiement d'une redevance annuelle destinée à l'entretien de la ZIP.

Sauf violations de ses obligations au titre du présent protocole, Dunkerque Port ne pourra être, en aucune façon, recherché par le Preneur au cas où les autorisations administratives, ne dépendant pas de Dunkerque Port, que le Preneur aurait sollicitées, ne lui seraient pas accordées.

Dunkerque Port s'engage cependant à faire ses meilleurs efforts pour soutenir le développement et la réalisation du projet du Preneur. En particulier, le Bailleur apportera son concours actif au Preneur et accompagnera les demandes d'autorisations (ICPE / PC), notamment en produisant une attestation de maîtrise foncière, les courriers d'appui raisonnablement demandés par le Preneur et en participant aux réunions avec les services de l'État.

Article 3 - OBLIGATIONS DURANT LA PERIODE DE RESERVATION

Par les présentes, Dunkerque Port s'engage irrévocablement à donner le Terrain à bail à construction au Preneur, qui dispose de la liberté d'accepter ou non notamment en fonction de l'obtention ou non des autorisations administratives nécessaires à la réalisation du Projet, dans les conditions décrites aux présentes.

Dunkerque Port octroie un droit de réservation sur le Terrain objet des présentes au Preneur à compter du jour de la signature des présentes.

Durant la période de réservation ci-après décrite à l'article 5, le Preneur est autorisé et est responsable d'organiser et de subir les frais, en tant que de besoin pesant sur lui, pour :

- La réalisation des diagnostics et études relatives à la réalisation de son projet ;
- La réalisation des diagnostics faune flore habitat nécessaires et les études associées ;
- La réalisation des diagnostics zone humide nécessaires et les études associées ;
- La réalisation de tout diagnostic ou de toute étude requise au titre de l'évaluation environnementale prévue par l'article R122-2 du Code de l'Environnement ;
- La réalisation de toutes études et diagnostics nécessaires au dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et de la réglementation relative à la loi sur l'eau ;
- La réalisation de toutes études et diagnostics nécessaires au dossier de demande de permis de construire (PC).
- Le dépôt de toute demande d'autorisation d'urbanisme notamment permis de construire (PC).

Et toute étude ou tout diagnostic en vue d'obtenir toute autorisation administrative qui se révèlerait nécessaire à la construction et à l'exploitation.

Le Preneur est dès à présent dispensé de remettre le terrain en l'état après la réalisation de chacun des diagnostics envisagés. Le Preneur sera tenu de remettre le terrain dans son état avant réalisation des diagnostics dans la seule hypothèse où, le bail ne serait pas conclu.

Article 3.1 - Indemnité de gel pendant la période de réservation

En contrepartie du gel du Terrain consenti au Preneur, et pendant toute la durée du présent Protocole, ce dernier versera à Dunkerque Port, une indemnité annuelle de *** EURO (** €) HORS TAXE / METRE CARRE, calculée au prorata temporis, et payable semestriellement et d'avance.

Les parties conviennent que la surface à prendre en compte pour l'établissement de cette redevance de réservation est celle du Terrain objet des présentes.

Cette redevance s'entend en valeur 1er janvier 2026 et sera indexée annuellement au 1er janvier sur la variation de l'indice INSEE du coût de la construction, l'indice de base étant celui publié au 1er janvier 2026.

L'indemnité sera selon la formule suivante :

$$R = R_0 \frac{C}{C_0}$$

Dans laquelle :

- R_o** est la **valeur de base** de l'indemnité soit la somme de *** € HT/ m², susvisée,
(Ces chiffres s'entendant « valeur au 1^{er} janvier 2026 » sur la base du dernier indice publié à cette date soit 2056 pour le 3^è trimestre 2025)
- C** est l'indice du coût de la construction (France entière) base 100 : 4^{ème} trimestre 1953, publié par l'INSEE et connu le 1^{er} janvier de chaque année.
- Co** est le même indice que C, valeur publiée au 1^{er} janvier qui précèdera le premier versement de la redevance
- R** est la valeur de l'indemnité réévaluée

Cette indemnité de gel restera acquise à Dunkerque Port quelle que soit l'issue du présent contrat, dans les limites précisées ci-dessous à l'article 3.

Aucune charge, taxe ou impôt quelconque ne sera refacturé au Preneur pendant la durée de la Promesse, celle-ci étant consentie qu'en seule contrepartie du versement de la redevance susvisée.

Article 3.2 - Renonciation - Résiliation du présent protocole

Le Preneur pourra renoncer au présent Protocole dès qu'il le souhaite, par une notification expresse (lettre recommandée avec accusé de réception) au siège social de Dunkerque Port sans préjudice du versement de la redevance mentionnée au 3.1 jusqu'à la date de résiliation mentionnée dans la notification précitée.

Dunkerque port ne peut résilier le présent Protocole, que dans les cas suivants :

> Absence de justificatif dans les DOUZE (12) mois des présentes, après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet après un mois suivant la première présentation, du dépôt d'une demande de permis de construire, et le cas échéant du Dossier de Déclaration (DC) ou Dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et de la réglementation relative à la loi sur l'eau. Ce délai d'un an sera prorogé du délai nécessaire à la production de toutes les études nécessaires au dépôt desdites autorisations, sur demande du Preneur à laquelle il joindra tous justificatifs du fait que les études sont en cours et sont nécessaires au dépôt des autorisations susvisées.

Passé ce délai, prorogé le cas échéant dans les conditions qui précèdent, Dunkerque Port pourra notifier au Preneur la résiliation du Présent protocole.

Les parties seront alors déliées de toute obligation réciproque.

> Non-paiement de l'indemnité de gel du terrain par le preneur, après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet après un mois suivant la première présentation.

Passé ce délai, Dunkerque Port pourra notifier au Preneur la résiliation du présent Protocole. Les parties seront alors déliées de toute obligation réciproque.

En cas de renoncement ou de résiliation, le Preneur sera redevable à titre de pénalité compensatoire d'une somme de deux millions d'Euros (2M€).

ARTICLE 4 - DROIT DE PREMIER REFUS

Dunkerque Port accorde, au Bénéficiaire un droit de premier refus sur un terrain à usage industriel d'une superficie d'environ 100.000 m² situé à Bourbourg, à décorporer de la parcelle désignée à l'article 1 ci-dessus.

Ce droit de premier refus est accordé pour une durée de CINQ (5) ANS à compter de la signature des présentes. Il s'arrêtera à l'expiration de la présente promesse si celle-ci n'aboutit pas à la conclusion d'un bail à construction.

Pendant la période d'application du droit de premier refus, en cas de demande d'occupation de tout ou partie du terrain concerné, Dunkerque Port devra prévenir le Bénéficiaire par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Le bénéficiaire aura un délai d'un (1) mois pour se déterminer :

- soit pour la réservation du terrain concerné au tarif visé à l'article 3.1 de la présente Promesse, et dans les conditions de la présente Promesse,
- soit pour l'abandon de son droit de préférence sur ce terrain.

A défaut de réponse dans le délai imparti, le bénéficiaire perdra son droit de préférence.

Article 5 – DUREE

Le présent Protocole commencera à courir à compter de la date de sa signature par les deux parties pour se terminer, sauf résiliation par l'une des parties conformément à l'article 3.2,

- Soit à l'expiration d'un délai de VINGT QUATRE (24) mois à compter des présentes ;
- Soit à la date de signature du BAIL A CONSTRUCTION.

La durée de validité de ce protocole pourra toutefois être prorogée avec l'accord des deux parties dans la limite de 36 mois.

Il est toutefois d'ores et déjà stipulé que dans l'hypothèse où le permis de construire et, le cas échéant les autorisations administratives mentionnées à l'article 3.2 sollicitées par le PRENEUR n'étaient pas obtenues dans le délai de VINGT QUATRE (24) mois des présentes pour une raison non imputable au PRENEUR, le délai d'expiration des présentes susmentionné sera prorogé automatiquement et de plein droit de six (6) mois.

Article 6 – RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS

Conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du Code de l'environnement, Dunkerque Port déclare que le Terrain objet des présentes est situé dans une zone :

- couverte par un plan de prévention des risques technologiques, prescrit ou approuvé.
- couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé.
- de sismicité définie par décret en Conseil d'Etat.

Ainsi qu'il résulte de l'arrêté préfectoral, indiquant la liste des communes dans lesquelles les dispositions relatives à l'obligation d'informer les acquéreurs de biens immobiliers sur les risques majeurs sont applicables.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R.125-26 du Code de l'environnement, un état des risques établi par Dunkerque Port, ce jour avant les présentes, au vu du dossier communal d'informations, demeurera annexé aux présentes (**Annexe 3**).

Le Preneur reconnaît avoir été informé des règles d'urbanisme et de prévention des risques prévisibles liés à la localisation du Terrain faisant l'objet des présentes.

Déclaration de sinistre

Conformément aux dispositions de l'article L.125-5 IV du Code de l'environnement, Dunkerque Port déclare, qu'à sa connaissance, le Terrain objet des présentes n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques en application des articles L.125-2 ou L.128-2 du Code des assurances.

Article 7 – SERVITUDES EXISTANTES

Dunkerque port déclare que :

- Le Terrain présentement loué dépend de la Zone Industrielle et Portuaire de DUNKERQUE comme faisant partie du programme d'extension de ladite zone, dûment autorisé par décision ministérielle en date du 12 Décembre 1973 de Monsieur le Ministre de l'Aménagement du Territoire de l'Equipement, du Logement et du Tourisme ;

- Que la déclaration d'utilité publique de l'acquisition des terrains nécessaires à l'extension de la zone industrielle et portuaire à l'ouest de DUNKERQUE PORT sur le Territoire des Communes de LOON PLAGE, GRAVELINES, SAINT GEORGES SUR L'AA, BOURBOURG et CRAYWICK dont fait partie le Terrain objet des présentes, a été prononcée par décret du 2 Juillet 1976, régulièrement paru au Journal Officiel;

- Que le Terrain est régi uniquement par les dispositions du cahier des charges de la Zone Industrielle et portuaire de DUNKERQUE PORT, et n'est grevé que des servitudes d'utilité publique éventuellement ci-dessus rappelées, et celles énoncées ou créées aux termes des présentes ;

- qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles pouvant résulter de la situation naturelle de la loi, de toutes prescriptions administratives, des règles d'urbanisme et des énonciations du présent acte.

Article 8 – CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU BAIL A CONSTRUCTION

Les caractéristiques essentielles du BAIL A CONSTRUCTION sont détaillées ci-après :

- Les constructions devront être édifiées conformément aux règles de l'art, aux prescriptions réglementaires et aux obligations résultant du permis de construire et tous autres permis requis pour réaliser le projet sus-décriv.

- En cas de découverte, pendant les travaux d'édification de la Fonderie, de pollution jugée antérieur à la prise à bail et non associée aux études de sol menées par le preneur sur le Terrain nécessitant des travaux complémentaires, ils seront pris en charge par Dunkerque Port ou l'occupant précédent ;

- Le Preneur pourra grever son droit au bail ainsi que les constructions qu'il aura édifiées sur le Terrain pris à bail, de priviléges et d'hypothèques - le BAIL A CONSTRUCTION étant constitutif de droits réels ;

- Le Preneur pourra consentir, conformément à la loi, les servitudes passives indispensables à la réalisation des constructions prévues au bail ; toutes autres servitudes ne pourront être conférées qu'avec le consentement de Dunkerque Port ;

- Le Preneur pourra céder, conformément à la loi, tout ou partie de ses droits ou les apporter en société à des tiers de son choix. Il pourra louer librement les constructions édifiées par lui pour une durée ne pouvant excéder celle du bail à construction ;

- Les constructions édifiées et tous travaux et aménagements effectués par le Preneur resteront sa propriété et celle de ses ayants cause pendant toute la durée du bail à construction ;

- À l'expiration du bail, les constructions édifiées par le Preneur, et toutes améliorations apportées par lui feront accession à Dunkerque Port, sans indemnités de part ni d'autre devront être démolies par le Preneur à ses frais. En tout état de cause, la redevance du bail sera due jusqu'à la remise en état du terrain pour un usage industriel ;

- Le bail à construction sera conclu pour une durée de ***** (**) ans.

- Le bail sera consenti et accepté moyennant :

- un loyer annuel de **** EUROS (**, ** €) le METRE CARRE / AN, que le Preneur s'obligera à payer trimestriellement et d'avance.

Ce loyer s'entend en valeur 1^{er} janvier 2026 et sera actualisée au moment de la signature du bail à construction. Il sera ensuite indexé annuellement au 1^{er} janvier sur la variation de l'indice INSEE du coût de la construction, l'indice de base étant celui publié au 1^{er} janvier 2026 soit 2056 pour le 3^{ème} trimestre 2025.

Le paiement se fera à 30 jours fin de mois à compter de la date de la facture.

- Et un complément de loyer basé sur la consommation annuelle électrique du site. Ce complément de loyer aura la valeur de **** EUROS PAR MEGAWATTHEURES (*, ** €/MWh) .

Ce complément de loyer s'entend en valeur 1^{er} janvier 2026 et sera actualisée au moment de la signature du bail à construction. Il sera ensuite indexé annuellement au 1^{er} janvier sur la variation de l'indice INSEE des prix à la consommation - ensemble des ménages -, l'indice de base étant celui publié au 1^{er} janvier 2026 soit 120,80 pour novembre 2025.

Le Preneur fournira à Dunkerque Port au plus tard le 28 février de chaque année les éléments permettant d'établir la facture complémentaire.

- Le Preneur - à partir de la date de prise d'effet du bail à construction - s'acquittera de tous les impôts, droits et taxes de toutes natures, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis le Terrain, locaux, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du bail à construction, sauf ceux qui ne lui serait pas refacturable en application de la loi.

- Le Preneur fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles ou de changement de consistance ou d'affectation prévue par le Code Général des Impôts.

Il est ici rappelé en tant que de besoin que le BAIL A CONSTRUCTION ci-dessus définit ne donnera pas lieu au paiement de la redevance d'entretien prévue à l'article 9.3 du cahier des charges prescriptif d'occupation du Domaine Portuaire de DUNKERQUE, laquelle ne concerne que les cas de vente de terrains.

Article 9 – FRAIS

Le présent protocole ne génère aucun frais, droit ou honoraire.

Tous les frais, droits et honoraires liés au projet de construction du Preneur qui feront suite et seront la conséquence du présent Protocole, sans aucune exception ni réserve, seront supportés et acquittés par le Preneur qui s'y oblige, sauf pour ce qui est précisé au présent Protocole.

Article 10 – FACULTE DE SUBSTITUTION

Le PRENEUR aura la possibilité de se substituer dans ses droits et obligations résultant des présentes et sous les conditions ci-après, toute personne morale, dont elle serait actionnaire, ainsi qu'à tout promoteur / investisseur tiers qui justifierait d'une capacité financière suffisante pour la réalisation du Projet, par simple notification par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au BAILLEUR avant la date d'expiration du présent protocole fixée à l'article 4.

En acceptant d'être substituée dans le bénéfice des présentes, la société substituée sera substituée de plein droit dans les droits et obligations du PRENEUR.

Toute substitution ne pourra porter que sur la totalité des présentes, sans démembrément.

Le PRENEUR d'origine fera son affaire personnelle, avec la société substituée, du remboursement des sommes par lui versées en exécution des présentes ; il ne pourra réclamer aucune restitution au BAILLEUR en conséquence de la substitution.

Article 11 - CONFIDENTIALITE

Sous réserve des obligations d'information requises par la loi, Dunkerque Port s'engage à considérer et à garder confidentielles toutes les informations, objet du présent protocole, et plus généralement afférentes au projet du Preneur.

ARTICLE 12 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent protocole, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux.

Toutes les communications, notifications et mises en demeure qui seraient nécessaires pour l'exécution des présentes seront effectuées au siège élu de la partie qui en sera destinataire.

. Les parties s'obligent à se notifier mutuellement tout changement d'adresse.

Article 14 - DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION

Le présent contrat est soumis au droit Français.

Le présent contrat est régi par les règles de droit privé, le Terrain appartenant à Dunkerque Port relevant de son Domaine privé.

Les parties conviennent que le tribunal compétent est le Tribunal judiciaire de DUNKERQUE, au fond comme en référé.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Dunkerque, le

Pour Dunkerque Port

Pour LE PRENEUR

Annexe 1 : Plan du Terrain

Annexe 2 : Cahier des charges de la Zone Industrielle et Portuaire de Dunkerque Port

Annexe 3 : Etat des servitudes risques